

Saint-Benoît, le 10 septembre 2007

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

-----  
Société GSM  
Le Rochereau  
86160 - Saint Maurice-La-Clouère  
-----

Demande de renouvellement et d'extension  
de l'autorisation d'exploiter une carrière  
de sables et graviers aux lieux-dits "Les Groillons",  
"La Grange Carrée", "La Croix de la Place"  
commune de Saint Maurice-La-Clouère  
-----

Le 27 avril 2007, Monsieur le Préfet de la Vienne nous a transmis pour rapport et propositions, le dossier concernant le résultat des enquêtes administrative et publique relatives à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Saint Maurice-La-Clouère.

Cette demande a été jugée recevable le 15 décembre 2006, après avoir été transmise une première fois le 4 mai 2006 et complétée le 29 septembre 2006 suite à notre demande du 18 juillet 2006.

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative **ainsi que les propositions de l'inspection**, soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites.

### **I – PRESENTATION**

#### **I.1. Le demandeur**

La Société GSM est la filiale française de production et de distribution de granulats de Ciments Français, groupe Italcementi, important producteur mondial de ciments. GSM est le 3<sup>ème</sup> producteur français de granulats avec une production d'environ 25 millions de tonnes de sables et graviers pour approvisionner les marchés du bâtiment et des travaux publics.

En 2004 la Société GSM a acquis trois unités d'exploitation appartenant à la Société MORILLON CORVOL dont deux carrières qui se situent dans le département de la Vienne : la sablière de Jaunay Clan, l'unité de traitement de Saint Georges-les-Baillargeaux et la carrière de calcaire du Rochereau à Saint Maurice La Clouère, objet du présent dossier. Depuis, en 2007, elle a obtenu l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Dangé Saint Romain (86).

## I.2. Le site d'implantation

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière du Rochereau se situe sur le territoire de la commune de Saint Maurice-La-Clouère, à 25 km au Sud de la ville de Poitiers. L'emprise du projet est limitée au Nord par la RD 13 qui relie la RN 147 à Saint Maurice-La-Clouère et à l'Est par un chemin rural. Le ruisseau de la Ménophe (affluent de La Clouère) longe le site au Sud-Est avant de faire une boucle sur l'emprise de la carrière.

Les abords immédiats du site sont constitués de parcelles agricoles entrecoupées de haies et de quelques bosquets. L'habitat de proximité est principalement composé de fermes et de hameaux dont les plus proches de l'emprise du projet sont La Rayonnière (210 m), Le Dognon (330 m), La Grange Carrée (320 m) et le Petit Plamboux (320 m).

L'emprise actuelle de la carrière qui couvre une superficie d'environ 20 ha comprend trois zones distinctes :

- la zone d'extraction dans la partie Ouest du site qui présente un carreau à 101 m NGF avec un palier intermédiaire à 110 m NGF ;
- une plate-forme technique située au centre de l'emprise actuelle ;
- une ancienne fosse d'extraction en partie Est (carreau à 92 m NGF) constituant un plan d'eau servant de bassin de décantation et de réserve d'eau naturelle pour le poste de lavage des matériaux.

Les terrains concernés par la demande d'extension correspondent à la parcelle AY 13 et à une partie de la parcelle AY 78. La parcelle AY 78 correspond à une piste bordant la rive du ruisseau La Ménophe. Les terrains de la parcelle AY 13 sont séparés de la zone en cours d'extraction par ce même ruisseau.

Les terrains concernés par la demande sont les suivants :

Lieu-dit	Section	N° de parcelles
Le Pouillau	AY	33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 64, 65, 95, 96, 98, 99, chemin
Les Groillons	AY	73, 74, 75, 76, 77, 78pp, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 92, 93, 94, 105, 117 (ex 111pp), 113
La Croix de la Place	AY	13, 78pp

La superficie cadastrale totale du projet est de **29 ha 38 a 42 ca** (19 ha 46 a 67 ca de renouvellement et 9 ha 91 a 75 ca d'extension). La superficie exploitable est d'environ **17,9 hectares**.

## I.3 Les droits fonciers

Le demandeur détient la maîtrise foncière des parcelles sur lesquelles porte la demande. Les parcelles AY61 et AY116 (ex AY111pp) pour lesquelles la société GSM ne détenait pas la maîtrise foncière, ont été retirées de la demande initiale.

## I.4 Le projet, ses caractéristiques

### I.4.1 Nature de la demande

L'activité projetée est la suivante :

Numéro de nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2510 – 1	Exploitation de carrière	500 000 t/an (maximum) 270 000 t/an (moyenne)	Autorisation
2515 - 1	Installation de traitement (broyage, concassage, criblage...)	664 kW	Autorisation

### I.4.2 situation administrative

La carrière du Rochereau et ses installations ont fait l'objet d'autorisations successives sur le site de Saint Maurice-la-Clouère. La carrière est à ce jour autorisée par l'arrêté préfectoral en cours de validité n°96-D2/B3-219 du 5 février 1997 qui a été accordé à l'entreprise MORILLON-CORVOL pour une durée de

30 ans. L'arrêté préfectoral n°2004-D2/B3-303 du 12 octobre 2004 a permis le transfert de cette autorisation à la Société GSM.

#### ***1.4.3 Nature du matériau extrait***

Le gisement de la carrière du Rochereau est constitué de roches sédimentaires : du calcaire Bajocien. Il présente une épaisseur moyenne de 45 à 50 m qui présente des variations de faciès importantes. L'épaisseur du gisement exploité est d'une épaisseur moyenne de 15 à 20 m.

#### ***1.4.4 Volume exploitable***

Le volume du gisement à extraire est d'environ 1 900 000 m<sup>3</sup> soit 4 180 000 t ( $\rho=2,2 \text{ t/m}^3$ ). Dans le cadre du projet présenté, le rythme de production commercialisable envisagé est de **270 000 t/an en moyenne**, avec un **maximum de 500 000 t/an** dans le cas de chantiers particuliers.

#### ***1.4.5 Conditions d'exploitation***

L'exploitation a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche sur 2 fronts d'une hauteur maximale de 10 m, par abattage de la roche à l'explosif et reprise à l'aide d'engins mécaniques (pelle mécanique).

L'exploitation sera menée par les étapes suivantes :

- décapage des terres arables et des stériles par temps sec au moyen d'une pelle hydraulique ou d'un bouteur à chenilles (1,5 à 4 m selon les zones),
- extraction du gisement (foration des trous de mines, abattage à l'explosif de la roche et reprise du matériau abattu),
- transfert des matériaux vers l'installation de traitement,
- traitement des matériaux (concassage, broyage, criblage et lavage), mise en stock et commercialisation,
- remise en état du site.

Les activités de foration et minage et de reprise du tout-venant sont confiées à une entreprise extérieure.

Pour procéder à l'exploitation, 9 personnes seront employées sur la carrière et l'installation de traitement sous la responsabilité du chef de carrière. Pour assurer le rythme de production prévu, la carrière fonctionnera en continu du lundi au vendredi suivant la plage horaire 7 h -17 h 30 avec possibilité d'élargir cette plage à 7 h - 19 h 00 en cas de chantier exceptionnel.

Dans le cadre du projet, GSM a décidé de renoncer à approfondir la fosse jusqu'à la cote 87,5 m NGF (ou 30 m d'épaisseur) prévue dans l'actuelle autorisation. La profondeur moyenne de la fosse sera de l'ordre de 15 à 20 m (18 m en moyenne). La cote minimale du carreau final se trouvera à **100 m NGF**.

Les réserves de gisement se développent en 2 zones d'extraction : l'extension au niveau de la parcelle AY 13 et les terrains situés sous les installations de traitement actuelles. L'exploitation de cette 2<sup>ème</sup> zone nécessitera (dans un délai de 8 à 10 ans), la déviation du tronçon du ruisseau La Ménoppe séparant la fosse actuelle de la plate-forme des installations. Il sera détourné sur environ 250 m.

L'exploitation sera menée en 3 phases quinquennales :

- phase n°1 : prolongation de l'exploitation actuelle vers la Ménoppe à l'ouest, puis extraction de l'Est vers l'Ouest au niveau du 1<sup>er</sup> palier hors eau (110 m NGF),
- phase n°2 : exploitation du 2<sup>ème</sup> palier de la zone d'extension (100 m NGF),
- phase n°3 : après l'exploitation de la zone d'extension, les opérations d'extraction seront à nouveau reportées sur l'exploitation actuelle ce qui entraînera la déviation du cours de la Ménoppe vers l'Est et le déplacement de l'installation de traitement, puis extraction du 1<sup>er</sup> palier suivi du 2<sup>ème</sup> palier.

#### ***1.4.6 Servitudes***

La procédure de révision du PLU de la commune de Saint Maurice-La-Clouère a classé les terrains de la carrière et son extension en zone N dans un espace réservé aux carrières.

Le site n'est actuellement affecté par aucune servitude particulière.

Le projet est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières et du SDAGE.

#### **I.4.7 Durée**

La durée sollicitée est de **15 ans** à compter de l'obtention de l'autorisation.

### **I.5 Les inconvénients et moyens de prévention**

#### **I.5.1 Eau**

##### Modes et approvisionnement en eau

Pour exploiter le gisement à sec, les eaux d'exhaure (eaux de ruissellement et eaux souterraines) sont actuellement (fosse centrale) collectées dans un bassin creusé en fond de fouille où elles sont pompées et dirigées vers une lagune de décantation (3 ha environ) puis rejetées dans la Ménophe. Dans le cadre du projet, la parcelle AY13 sur laquelle est implantée cette lagune, sera exploitée. Un nouveau dispositif sera mis en place. Il consistera à l'aménagement de digues filtrantes au niveau du bassin de fond de carrière. La pompe sera équipée d'un débitmètre électromagnétique et d'un système de contrôle de différents paramètres (sondes de pH, température et MES, avec niveau d'alerte) permettant l'arrêt automatique du pompage.

Pour l'exploitation du gisement, le pompage dans l'actuelle zone d'extraction sera maintenu en permanence pour permettre la circulation des engins, le fonctionnement des digues filtrantes, etc...

Au niveau de la zone d'extension (parcelle AY13), un second pompage devra être mis en œuvre quand l'exploitation atteindra le 2<sup>ème</sup> palier nécessitant le rabattement de la nappe. Les eaux pompées au point bas de cette excavation seront dirigées vers le dispositif de digues filtrantes mis en place dans la fosse actuelle.

Le circuit des eaux de lavage des matériaux est fermé. Les eaux résiduelles chargées en fines sont rejetées dans le plan d'eau (ancienne fosse d'extraction) où elles décantent. Les eaux claires sont pompées dans ce même plan d'eau. La consommation nette correspond uniquement aux pertes dans le circuit fermé. Si l'on considère une perte de l'ordre de 10 %, la consommation d'eau au niveau du lavage des matériaux sera d'environ 30 000 m<sup>3</sup>/an (la quantité d'eau nécessaire au lavage d'une tonne de matériau est de 1 m<sup>3</sup> d'eau). L'alimentation du système de lavage des roues des camions et d'arrosage automatique des pistes fonctionne également en circuit fermé (pompe de 90 m<sup>3</sup>/h).

Les locaux sociaux (sanitaires, douches, eau potable) sont raccordés au réseau public.

##### Écoulements des eaux de surface

Pour permettre l'exploitation du gisement situé sous les installations de traitement dans la continuité de la fosse actuelle, le ruisseau la Ménophe, affluent de La Clouère, devra être dévié (linéaire 250 m). Différents aménagements seront réalisés sur le tronçon dévié :

- végétalisation des berges ;
- absence de nivellement prononcé du plancher ;
- mise en place d'une section d'écoulement permettant le passage des crues décennales.

Les rejets au milieu naturel devront être adaptés afin d'éviter tout risque de débordement à l'aval du site. La société GSM propose, en aval de la Ménophe, de participer à la reconquête de la qualité de la Ménophe.

Il n'y aura aucun prélèvement direct dans la Ménophe.

Les autres écoulements superficiels ne subiront aucune modification.

##### Écoulement souterrain

Dès lors que l'extraction atteindra la nappe, des pompages seront nécessaires. Avec une cote piézométrique de +110 mNGF aux environs de la carrière (situations de hautes eaux), le débit fictif continu pourrait atteindre 620 m<sup>3</sup>/h.

Aucun captage destiné à l'alimentation en eau potable n'est concerné par le projet.

Les eaux sont prélevées sur le bassin hydrogéologique de la Vienne. Le débit d'exhaure intéresse donc la nappe libre appartenant au bassin hydrogéologique de la Vienne alors que le rejet s'effectue dans la Ménophe, venant elle alimenter le bassin hydrogéologique du Clain.

L'implantation et le suivi de trois piézomètres permettront de contrôler les modifications des écoulements souterrains et la qualité de l'eau (suivi quantitatif et qualitatif).

Toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions accidentelles dues aux hydrocarbures et notamment : entretien régulier des engins, réparations et pleins des engins sur aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures, réserves d'hydrocarbures sur capacités de rétention suffisamment dimensionnées, kit anti-pollution.

### **1.5.2 Paysage - Faune - Flore**

Les deux habitats sensibles du cours de la Ménophe (la végétation aquatique d'eaux courantes du Batrachion fluitantis et les peuplements aquatiques de Characées) ne sont pas concernés par le projet de déviation. Ils se maintiendront tant que le rejet d'exhaure sera conservé dans les caractéristiques actuelles. Deux espèces sensibles ont été répertoriées sur le site mais ne devraient pas être affectées par le projet, le Centaurée Chaussée-Trappe (plante assez rare) et le Petit Gravelot (oiseau nicheur). Les trois plans d'eau feront l'objet d'aménagements spécifiques dans le cadre de la remise en état du site, coordonnée à l'avancée de l'exploitation. La remise en état du site en plans d'eau permettra de reconstituer des habitats aquatiques et amphibiens diversifiés.

En cours d'exploitation, l'impact visuel du site augmentera légèrement du fait de l'ouverture de la fosse Ouest et de la mise en place de merlons périphériques.

Les mesures compensatoires suivantes seront mises en place :

- toutes les haies situées en périphérie des terrains seront conservées ;
- aucun stockage de matériaux ne sera réalisé à moins de 2 m du pied de la haie pour les maintenir en bon état ;
- des haies arbustives denses de 4 à 5 m de hauteur seront plantées en bordure de la RD 13 durant la première phase quinquennale d'exploitation :
  - au Nord de l'installation de traitement et des stocks de granulats,
  - au Nord de la fosse centrale,
  - au Nord de la fosse ouest.
- une haie sera également plantée au Sud de la fosse Ouest pour limiter sa perception depuis l'habitation de la Rayonnière ;
- la hauteur du merlon périphérique sera limitée à 2 m en bordure de la RD13 et à 3 m sur les bordures Ouest et Sud, de façon à ne pas constituer un relief artificiel trop important. Les stériles seront stockés dans les fosses ;
- les opérations de vidange préalables aux travaux de démantèlement des bassins de décantation seront réalisées en dehors des périodes de reproduction c'est-à-dire en automne.

### **1.5.3 Emploi d'explosifs – Vibrations**

Le gisement en place sera extrait par abattage à l'explosif par mines profondes verticales. Compte tenu du rythme d'exploitation, le nombre de tirs sera au maximum de 3 à 4 tirs par mois (1 par semaine), soit environ 36 tirs par an. Les explosifs seront utilisés dès réception par le personnel qualifié de la société sous-traitante et du fournisseur d'explosifs.

Les mesures suivantes seront mises en place pour respecter la réglementation et réduire les nuisances :

- le maintien de la limite d'extraction à plus de 200 mètres des habitations ;
- le respect strict du plan de tir et en particulier des charges unitaires maximales définies ;
- le signalement des tirs par sirène avec une surveillance des accès. Suivant l'orientation et la proximité des tirs réalisés, l'exploitant mettra en œuvre, si nécessaire, des mesures de sécurité au niveau de la RD 13 (arrêt de la circulation de part et d'autre de la carrière) ;
- la réalisation des tirs uniquement les jours ouvrables (entre 11 h 00 et 12 h 00) sauf en cas de circonstances exceptionnelles ;
- Des contrôles des vibrations sont et seront systématiquement effectués lors des tirs de mines. Lorsque l'exploitation se trouvera au plus près des villages en périphérie de la carrière, l'exploitant pourra être amené si nécessaire à mettre en œuvre des techniques de tir spécifiques (fractionnement de charge...).

#### **1.5.4 Bruit**

Les principales sources de bruit sur le site seront essentiellement liées :

- à l'extraction du gisement ;
- au traitement des matériaux dans les installations de concassage-criblage et lavage des matériaux ;
- à la mise en stock des matériaux traités au chargeur ;
- chargement et camions de livraison, klaxons de recul des engins.

Depuis les habitations les plus proches, l'activité de la carrière est perceptible. Au vu des résultats des mesures de bruit effectuées sur le site, les habitations du Rochereau sont les plus exposées aux émissions sonores de la carrière par vent de Sud Ouest dominant.

La Société GSM a mis en place un certain nombre d'aménagements visant à réduire l'impact sonore de la carrière :

- l'encaissement des activités d'extraction et la mise en place de merlons (2 à 3 m de hauteur) ou stocks périphériques au niveau des habitations constituent les principaux éléments de protection contre les nuisances sonores ;
- l'utilisation d'un matériel en bon état et conforme à la réglementation en vigueur en matière de bruit ;
- l'utilisation d'une sirène limitée au signalement des incidents, accidents, des tirs d'explosifs, de l'arrêt et de la mise en marche des installations ;
- le remplacement des "bips de recul" par un système de type "cri du Lynx" ;
- la limitation de l'utilisation des sirènes (signalement d'incident dangereux, mise en marche et arrêt des installations...) ;
- la mise en place de grilles en caoutchouc sur les grilles de certains cribles.

Les niveaux sonores et les émergences seront régulièrement contrôlés pour vérifier l'efficacité des mesures et à les renforcer si nécessaire.

#### **1.5.5 Poussières**

Les sources d'émissions de poussières sur l'ensemble du site resteront identiques puisque la méthode d'exploitation ne sera pas modifiée. Aucune augmentation de poussières n'est à prévoir puisque la production moyenne sera pratiquement maintenue à son niveau actuelle mais l'extension de la zone d'extraction aura pour effet un rapprochement de certaines sources de poussières (décapage, foration, reprise du tout-venant) par rapport à certaines habitations (en particulier Plamboux et La Rayonnaire).

Des mesures de limitation d'émission et d'abattage des poussières seront mises en œuvre :

- l'encaissement des activités d'extraction, la conservation des écrans végétaux et/ou la création de merlons et de haies en périphérie du site permettront de réduire la propagation des poussières ;
- l'enlèvement des matériaux de découverte en dehors des périodes sèches et de fort vent,
- la perforatrice équipée d'un récupérateur de poussières,
- l'arrosage des pistes et de la plate-forme d'accès,
- la limitation de la vitesse à 20 km/h sur le site,
- le capotage de certains convoyeurs, nettoyage régulier de la plate forme, limitation de la hauteur de chute des matériaux au niveau des stocks au sol,
- le bâchage des chargements, nettoyage des roues des camions afin d'éviter les dépôts de boues sur la RD 13,
- le traitement des matériaux en voie humide,
- des asperseurs automatiques seront mis en place pour limiter les envols de poussières en période sèche,
- un réseau de contrôle des retombées de poussières dans l'environnement a été mis en place.

#### **1.5.6 Evacuation des matériaux**

La totalité de la production des granulats servant à l'approvisionnement des marchés locaux est évacuée par camions. En fonctionnement moyen, le rythme de production restera inchangé par rapport au rythme actuel. Le trafic de poids lourds induit par l'exploitation ne sera pas significativement modifié. L'évacuation se faisant régulièrement tout au long de l'année (environ 220 j), le trafic moyen engendré sera de 49 rotations de semi-remorques par jour, soit 98 passages.

L'itinéraire d'évacuation des matériaux restera inchangé. Les camions de livraison s'intègrent directement au trafic local via la RD 13 sans avoir à traverser de zone habitée. Toutefois, afin d'améliorer la sécurité au niveau du raccordement du chemin d'accès à la voirie publique, l'embranchement a été récemment refait pour sécuriser davantage la sortie des camions sur la RD 13.

Les mesures suivantes seront prises pour limiter les nuisances et les risques liés à la circulation des camions de chargements :

- surcharge des camions interdits, bâchage des chargements,
- revêtement enrobé de la voie d'accès,
- entretien et nettoyage de l'accès à la carrière,
- système d'arrosage de la voie d'accès,
- dispositif de lavage des roues des camions.

Le raccordement de la voie d'accès à la RD 13 bénéficiera d'un panneau "stop" au niveau de la sortie de la carrière, de panneaux de signalisation "carrière", et de l'entretien de la voirie si nécessaire.

### **1.5.7 Déchets**

L'exploitation n'entraîne pas de production directe de déchets. Les matériaux stériles seront réutilisés pour la réalisation des aménagements paysagers et le remblayage partiel de la carrière. Les activités connexes entraînent la production de déchets divers (DIS, DIB, ordures ménagères, déchets inertes) qui feront l'objet d'un tri sélectif et seront évacués vers les filières appropriées.

### **1.6 Les risques et moyens de prévention**

L'exploitation d'une telle carrière présente des risques pour les tiers. Le projet d'extension ne devrait pas engendrer de risques supplémentaires.

Ils sont principalement dus à :

- l'existence de fronts de taille,
- la circulation et manœuvre d'engins de chantiers et de camions,
- l'usage d'explosifs pour les tirs des mines,
- la présence de plan d'eau et bassins.

Les installations de traitement des matériaux peuvent également présenter des risques pour les tiers (bandes transporteuses, cribles, circulation d'engins, transformateur (sans PCB)).

Différentes mesures ont été prises pour garantir la sécurité des tiers :

- un site privé où l'entrée est interdite à toute personne non autorisée,
- des barrières et portails empêchant l'accès au site,
- une clôture périphérique avec signalisation et/ou merlon,
- une signalisation et protection des zones dangereuses (bassins de décantation, front de taille, les bords de la Ménophe à l'intérieur du site),
- une procédure de signalement des tirs,
- un aménagement du raccordement à la RD 13 (signalisation),
- un plan de circulation interne et limitation de la vitesse à 20 km/h.

### **1.7 La notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

L'exploitant a établi un Document de Sécurité et de Santé et les dossiers de prescriptions nécessaires pour le personnel conformes au Règlement Général des Industries Extractives.

### **1.8 Les conditions de remise en état proposées**

Les aménagements prévus dans le cadre de la remise en état du site seront coordonnés à l'avancée des travaux (purge, rectification des fronts de taille, réutilisation des stériles de découverte).

En fin d'exploitation, la carrière sera totalement débarrassée de toutes infrastructures mises en place et des déchets éventuels. Les portails et barrières ainsi que la clôture périphérique mis en place durant l'exploitation seront conservés. Les merlons périphériques de protection implantés en limite de carrière seront également maintenus.

Actuellement, la carrière est organisée autour de deux fosses (fosses 1 et 2) séparées par une plate-forme qui porte l'aire des installations de traitement et les stocks de granulats. L'extension de l'exploitation créera une troisième fosse (fosse 3). La fosse 2 sera remblayée à l'aide de matériaux inertes dans sa partie Ouest jusqu'à la cote du terrain naturel. En fin d'exploitation, lors de l'arrêt du pompage d'exhaure, les fosses 2 et 3 se rempliront d'eau (cote moyenne de 108 m NGF). Après remplissage complet, le site sera constitué de 3 plans d'eau couvrant une surface totale de 17,3 ha et ayant chacun une vocation distincte :

- la fosse 1 à l'**Est** (4 ha) sera réservée à la création d'une zone humide,
- le plan d'eau de la fosse 2 **au centre** (6,3 ha) sera aménagé pour des activités nautiques,
- le plan d'eau de la fosse 3 à l'**Ouest** (7 ha) sera réservé à la pratique de la pêche.

## **I.9 Les garanties financières**

Le montant des garanties financières est calculé selon les modalités de l'arrêté du 9 février 2004. Compte tenu de la durée d'autorisation (15 ans), le calcul est effectué sur 3 périodes quinquennales. Le montant des garanties financières actualisé pour la 1<sup>ère</sup> période est de 432 101 € TTC (indice TP01 (avril 2007) paru le 29 juillet 2007 : 576.4)

## **II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

Le dossier a été soumis à enquêtes publique et administrative.

### **II.1 Les avis des services**

La Préfecture a consulté les services par courrier du 19 janvier 2007.  
(Les avis rendus au-delà du délai réglementaire de 45 jours sont mentionnés à titre d'information).

#### **Direction Régionale des Affaires Culturelles**

Le 25 janvier 2007, la DRAC signale que si dans un délai de deux mois à compter de la date du 23 janvier 2007, le Préfet de région n'a édicté aucune prescription ou n'a pas fait connaître son intention d'en édicter, le projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique.

A notre connaissance et à ce jour, le projet ne donne lieu à aucune prescription archéologique.

#### **Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne**

Le 2 février 2007, le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne a émis un avis **favorable**.

#### **Direction Régionale de l'Environnement**

Le 20 février 2007, la DIREN a émis un avis **favorable** sur l'ensemble de la demande présentée, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- accord sur les aménagements prévus sur les 3 plans d'eau, en prenant soin, sur le terrain, de bien délimiter les zones en fonction de leurs activités. Notamment pour la zone humide, une association de protection de la nature pourrait apporter en amont son concours tant pour sa réalisation que sa gestion ultérieure ;
- sur un plan paysager, il semblerait préférable d'envisager la déviation de la Ménéphe sur la limite sud de l'exploitation.

#### **Conseil général du département de la Vienne**

Le 2 mars 2007, le Conseil général de la Vienne a émis un avis **favorable** sur la demande présentée avec les observations suivantes :

- au plan de l'accès routier, la RD 13 est en mesure de supporter l'augmentation de trafic (environ 15 %),
- au plan de l'environnement, accord sur le principe de remise en état en 3 plans d'eau à vocation distincte.

#### **Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vienne**

Le 9 mars 2007, la DDASS de la Vienne a émis un avis **favorable** à ce dossier en apportant les remarques suivantes :

- la carrière est située à plus de 300 m des premières habitations,
- l'étude d'impact et notamment le volet sanitaire, bien développés, amènent à conclure à l'absence de risque sanitaire,
- l'étude du bruit réalisée a mis en évidence des résultats conformes. Deux points ont été notés : la vérification des niveaux sonores après extension du site et la création de merlons.



### **Direction Départementale de l'Équipement de la Vienne**

Le 4 avril 2007, la DDE de la Vienne a donné un avis **favorable** au projet d'extension proposé en faisant part des observations suivantes :

- **sécurité routière** : les conditions d'accès et de sortie du site sont inchangées (jonction avec la RD13). Les conditions de signalisation et de sécurité routières doivent être mises au point avec le gestionnaire de voirie (DAEE) ;
- **Urbanisme** : le projet d'extension est compatible avec le PLU (révisé en 2005). L'étude d'impact précise que le bruit engendré par l'exploitation sera inférieur aux seuils réglementaires pour les maisons les plus proches situées à 300 m ;
- **Aménagement** : même si la durée d'exploitation a été réduite à 15 ans, la mise à disposition de ces futurs équipements à la commune peut apparaître assez lointaine.

### **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**

Le 11 mai 2007, la DDAF de la Vienne a émis un avis **favorable** sous réserve de la prise en compte des principales remarques et demande de compléments évoqués ci-dessous et notamment une clarification des engagements de l'entreprise en terme de mesures compensatoires et de remise en état définitive :

- **Prise en compte de l'agriculture** : impact nul sur les exploitations actuelles.
- **Protection des eaux** :
  - ▶ **sur l'aspect prélèvement d'eau** : Il est indiqué à plusieurs reprises que le circuit de lavage des matériaux est fermé. Cette affirmation est insuffisante et ignore totalement le fait que cette fosse est constamment réalimentée par la nappe. Cette consommation d'eau doit être estimée d'une manière globale et réduite à son minimum.
  - ▶ **sur le rabattement de la nappe et des rivières** : Il est affirmé que le rabattement de la nappe n'a pas d'influence sur le débit de la Clouère car le sens général d'écoulement de la nappe est orienté vers le bassin de la Vienne. Si cette hypothèse est bonne, on peut s'interroger sur du transfert d'eau du bassin hydrogéologique de la Vienne vers celui du Clain. Pour s'assurer que la séparation entre les 2 bassins Vienne et Clain au niveau de la nappe n'est pas aussi nette que présumée, il est indispensable de réaliser des analyses physico-chimiques sur la nappe au moyen d'un piézomètre situé au plus près de la carrière et un piézomètre sur chaque bassin versant (rive gauche de la Clouère et bassin versant de la Vienne). Les résultats pourraient être comparés pour s'assurer que le rabattement de la nappe n'a pas d'influence sur le débit de la Clouère. Quel est le surcoût en énergie imputable au pompage journalier de 5 000 m<sup>3</sup> ?
  - ▶ **sur la déviation du ruisseau "La Ménophe"** :
    - prévoir l'implantation d'une ripisylve au moins partielle au niveau du nouveau cours d'eau.
    - les mesures conservatoires proposées doivent être précisées et chiffrées concernant la restauration et l'entretien de la végétation des berges, les mises en place de dispositifs destinés à diversifier les écoulements, l'aménagement des zones humides, la valorisation des autres zones humides. L'entreprise doit s'engager de manière formelle et réaliser ces mesures compensatoires. Le développement extensif de l'élevage ne peut être considéré comme une mesure compensatoire car le pétitionnaire n'en a aucune maîtrise.
  - ▶ **sur les rejets d'exhaure dans "La Ménophe"** : Sur le site, l'eau d'exhaure rejetée est fortement chargée en MES. Une norme de rejet en MES doit être fixée. Une norme de qualité 1B soit 25 mg/l semble pouvoir être imposée avec un autocontrôle une fois tous les 2 mois. Si l'eau d'exhaure assure bien le soutien d'étiage de la rivière en aval de la carrière et malgré la forte dégradation du milieu du au colmatage, il doit être exigé que le débit rejeté ne soit pas interrompu.
- **Prise en compte du patrimoine naturel** :
  - ▶ le volet floristique de l'étude d'impact semble correct (relevés réalisés en juin 2005). La sensibilité du milieu est moyenne. Les données sur l'avifaune sont plus réduites. Il convient de voir avec la DIREN si la conduite d'inventaires naturalistes complémentaires est souhaitable.
- **Insertion paysagère** :
  - ▶ l'impact paysager du projet est surtout liée à la problématique des stockages de matériaux et par la modification définitive des milieux.
  - ▶ les plans fournis ne sont pas très clairs notamment en ce qui concerne la localisation des haies (870 m). Ces dernières pourraient être enrichies d'arbres de haut jet et fruitiers rustiques,

- ▶ seules les espèces locales sont à introduire (le prunier myrobolan est à éviter),
  - ▶ le paillage plastique est à proscrire pour un paillage biodégradable.
- Choix de Remise en état :
- ▶ L'aspect final du site en 3 plans d'eau sera totalement différent de l'aspect initial. Ce changement radical fera disparaître une biodiversité moyenne mais non nulle et constituera une zone de vulnérabilité de la nappe. La remise en état des lieux ne doit pas se limiter à la simple mise en eau des carrières aux bords très pentus. Un remblayage partiel doit être prévu pour limiter la pente et favoriser une colonisation d'un large spectre de plantes aquatiques,
  - ▶ en ce qui concerne le plan d'eau le plus profond à vocation de zone humide : le fonctionnement de ce secteur en tant que zone humide et l'installation de communautés végétales intéressantes, sera fortement lié à l'importance effective du marnage sur ce bassin. Quelles sera la surface effectivement comblée sur les 4.6 ha initiaux?
  - ▶ plan d'eau pour la pêche : sa forme est très géométrique. Quelle est la possibilité d'un peuplement halieutique si ce plan d'eau ne dispose pas de secteurs de hauts-fonds ?
  - ▶ un suivi précis du réaménagement écologique du plan d'eau le plus profond qui bénéficiera de la majorité des apports en matériaux devra être réalisé.
- Préconisations environnementales générales :
- ▶ surveiller une éventuelle installation d'espèces invasives sur ce type de substrat (arbres aux papillons, Faux-Vernis du Japon, Robinier) et le cas échéant les détruire avant multiplication sur le site.
  - ▶ est-il possible de supprimer les peupliers qui bordent le ruisseau et d'envisager la restauration de la ripisylve du ruisseau La Ménophe tout au long de sa traversée du site ?

### Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne

Le 26 février 2007, le SDIS de la Vienne a donné un avis **favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter avec les recommandations suivantes.

- En matière d'accessibilité et défense incendie :
  - ▶ matérialiser et signaler convenablement les accès réservés aux véhicules d'incendie et de secours,
  - ▶ aménager un point d'eau conformément à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951. Informer le service prévision départemental de sa réalisation afin d'effectuer un essai de mise en aspiration. Recenser le point d'eau.
- En matière de sécurité incendie :
  - ▶ s'assurer que les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité soient respectées,
  - ▶ respecter les mesures qui sont énumérées dans l'étude de danger.

Il a également été indiqué dans le courrier d'accompagnement de l'avis que le point d'eau sera répertorié après confirmation par écrit de la réalisation des prescriptions mentionnées dans l'avis.

### France-Télécom

Le 9 mars 2007, France-Télécom signale que son service n'a **pas d'objection** particulière à formuler sur le projet présenté.

### Institut National des appellations d'origine

Le 25 janvier 2007, l'INAO a émis un avis **favorable** à cette demande.

## **II.2 Les avis des conseils municipaux**

**Commune de BRION** : le 6 mars 2007, le conseil municipal a émis **favorable** sur le projet.

**Commune de GENCAY** : le 22 février 2007, le conseil municipal a donné un avis **favorable** sur le projet.

**Commune de VERNON** : le 15 février 2007, le conseil municipal n'a fait part **d'aucune observation particulière**.

**Commune de ST MAURICE LA CLOUERE** : le 2 avril 2007, après compte-rendu de la commission spéciale et discussion du conseil municipal, celui-ci a émis un avis **favorable** à la poursuite et à l'extension de la carrière du Rochereau.

## II.3 Avis du CHSCT

Le 8 juin 2006, le CHSCT de la Société GSM a émis un avis **favorable** à l'unanimité.

## II.4 Enquête publique

Au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 février au 22 mars 2007, six observations ont été recueillies sur le registre d'enquête. Une lettre a été adressée au commissaire enquêteur à la Mairie de St Maurice La Clouère par un habitant de "La Rochereau" et cinq documents, notamment le mémoire remis par M. Alain BRIGEON concernant la parcelle cadastrale AY 61, ont été remis au commissaire enquêteur par des personnes venues consulter le dossier en mairie.

Les raisons qui ont conduit ces six intervenants à donner un avis défavorable au projet sont les suivantes :

1. rapprochement de la zone d'exploitation de la carrière vers les hameaux de Plamboux et Petit Plamboux en raison de l'extension vers l'ouest,
2. nuisances occasionnées par l'exploitation :
  - ▶ bruit des engins : "Bip" de recul des engins, moteurs, sirène, circulation des camions, installations broyage-concassage..
  - ▶ vibrations et ébranlement des sols et des bâtiments provoqués par l'utilisation des explosifs, fissures des façades lors des tirs de mines,
  - ▶ poussières liées à l'exploitation.
3. problèmes liés à l'eau :
  - ▶ rabattement de la nappe phréatique, impact sur la nappe, assèchement probable des puits, pollution éventuelle,
  - ▶ déviation du ruisseau "La Ménophe" : destruction de la faune et de la flore.
4. impact paysager : saccage du paysage ;
5. assèchement des lagunes utilisées par les oiseaux migrateurs de passage ;
6. intégration à tort dans l'espace clôturé de la carrière de la parcelle cadastrale AY61 qui n'appartient pas à la société GSM.

### Le mémoire en réponse du demandeur :

Dans son mémoire en réponse du 29 mars 2007, le demandeur a apporté les réponses suivantes aux observations soulevées lors de l'enquête publique :

- Dans ce projet de renouvellement et d'extension, il a mis en place des mesures pour la protection de l'environnement :
  - ▶ réduction de la profondeur d'exploitation afin de minimiser l'impact sur la nappe souterraine,
  - ▶ réduction maximum des linéaires de déviation de La Ménophe et validation du projet de déviation par un expert hydraulique,
  - ▶ reformulation du projet de remise en état pour répondre aux souhaits de la commune,
  - ▶ amélioration des conditions d'abattage du gisement en utilisant des méthodes modernes et peu perturbantes.
- bruit :
  - ▶ Plamboux et Petit Plamboux (situés à 320 et 400 mètres de la limite d'exploitation et à plus de 1000 m de l'installation de traitement) : les mesures effectuées ne font état d'aucun dépassement des émergences réglementaires. La situation ne sera pas aggravée par le rapprochement de la limite d'exploitation. Le trafic sur la RD 13 restera identique.
  - ▶ Le Rochereau (situé à 460 m de la limite d'exploitation et à 650 m de l'installation de traitement) : ce site est plus concerné par le bruit ambiant de l'installation de traitement sans dépasser les émergences exigibles. La société assure un contrôle acoustique sur cette zone. En cas de dépassement, GSM prendra les mesures correctives immédiates (déplacement des stocks de matériaux finis pour former des écrans anti-bruit par exemple).

- vibrations :
  - ▶ ce point fait l'objet d'une attention particulière de la part de la société GSM : "application des méthodologies les plus modernes", mesure systématique à chaque tir en l'un des points les plus proches (actuellement : Le Dognon, La Grange Carré) et extension des points de mesures aux sites les plus à l'ouest (La Rayonnière, Plamboux, Petit Plamboux).  
Il pourra être effectué, à la demande des riverains, un état des lieux de leur habitation par huissier avant mise en exploitation de la parcelle AY 13.
- milieux naturels :
  - ▶ aménagement de la Ménophe en concertation avec la collectivité pour ouvrir l'espace à des activités rurales et de promenade,
  - ▶ remblayage de l'ancien bassin pour création d'une zone semi-marécageuses attractive pour l'avifaune migratoire.
- eaux :
  - ▶ l'objectif principal est de limiter l'impact de l'exploitation sur la nappe d'eau souterraine afin de minimiser les volumes d'eau d'exhaure pompés. Les experts ont conclu à une faible incidence sur les variations du niveau d'eau illustrées par leur manque de réactivité pendant les périodes d'arrêt prolongé des pompes. La très forte transmissivité de la nappe expliquerait ce phénomène.
- parcelle AY 61 :
  - ▶ la parcelle concernée ne fait pas partie de la demande d'autorisation actuelle. La Société GSM procédera prochainement au bornage de cette parcelle, aujourd'hui "intacte" en bordure de la RD 13, pour qu'elle soit reprise par son propriétaire.

#### **Les conclusions du commissaire enquêteur :**

Considérant notamment que :

- les conseils municipaux des communes concernées par le projet ont émis un avis favorable à la demande présentée,
- aucune augmentation des nuisances existantes n'est prévue puisque que la production moyenne sera sensiblement maintenue à son niveau actuel,
- il est préférable de continuer l'exploitation d'un site existant depuis une vingtaine d'année plutôt que d'en ouvrir un autre aux alentours,
- l'extension proposée semble améliorer les conditions d'abattage du gisement en utilisant des méthodes adaptées tout en préservant le mieux possible les nappes d'eaux souterraines en limitant les rabattements et en perturbant le moins le cours de la Ménophe,
- depuis 2004, le fonctionnement de la carrière n'a pas été source de nuisance notable,
- la société GSM propose qu'il soit effectué à la demande des riverains à un état des lieux de leur habitation par huissier avant la mise en exploitation de la parcelle AY 13 demandée en extension,

le Commissaire Enquêteur a émis un **avis favorable** le 23 avril 2007 à la demande d'autorisation avec une recommandation :

- matérialiser sur le terrain l'existence hors du périmètre de la carrière de la parcelle AY61, en procédant au bornage et en déplaçant la clôture,

Le 30 mars 2007, après l'enquête publique, M. BREGEON a fait part de sa "plus totale indignation" à la préfecture concernant la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la société GSM pour la carrière de Saint Maurice La Clouère et plus particulièrement face aux documents soumis en enquête publique. Il indique que l'exploitant ne détient pas la maîtrise foncière de la parcelle AY 61 et mentionne : "la parcelle AY61 est ainsi exploitée sans que la société GSM en soit propriétaire et sans l'accord des six indivisaires".

### **III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **III.1 L'identification du statut administratif des installations**

Cette demande concerne l'extension d'une exploitation déjà autorisée.

#### **III.2 Textes en vigueur auxquels la demande est soumise**

Cette demande est soumise aux dispositions :

- du code de l'environnement Livre V – Titre 1<sup>er</sup> et de son décret d'application n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- du code minier ;
- de l'arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- du Règlement Général des Industries Extractives institué par le décret 81-331 du 7 mai 1980.

#### **III.3 Analyse des questions intervenues au cours de la procédure**

Suite aux enquêtes publiques et administratives, les questions suivantes ont été soulevées concernant :

1. **la sécurité routière**
2. **l'accessibilité et défense incendie - la sécurité incendie**
3. **le suivi de la mise en place et la gestion de la zone humide**
4. **la Ménophe**
5. **la protection des eaux**
6. **la prise en compte du patrimoine naturel**
7. **l'insertion paysagère**
8. **la remise en état**
9. **les préconisations environnementales générales**
10. **la parcelle AY61**

#### **III.4. Evolution du projet obtenue du demandeur depuis le dépôt du dossier**

Suite à notre courrier en date du 26 juin 2007, le pétitionnaire a apporté les réponses suivantes aux questions soulevées par courrier en date du 19 juillet 2007 :

##### **1. la sécurité routière**

Le pétitionnaire a répondu que les conditions de signalisation et de sécurité routières seront mises au point avec la DAEE.

Cette prescription sera reprise dans l'arrêté préfectoral.

##### **2. l'accessibilité et défense incendie - la sécurité incendie**

Les accès réservés aux véhicules d'incendie et de secours seront signalés sur le site.

Le point d'eau incendie sera aménagé comme prescrit.

Ces prescriptions seront reprises dans l'arrêté préfectoral.

##### **3. Le suivi de la mise en place et la gestion de la zone humide**

Le pétitionnaire a répondu que l'intervention d'une structure naturaliste locale paraissait intéressante pour le suivi de la mise en place et la gestion de la zone humide.

Interrogée le 24 juillet 2007 par la DRIRE sur la réponse de l'exploitant, la DIREN a indiqué, que compte tenu de l'agencement des projets, il apparaissait indispensable que l'aménagement et la gestion de la zone humide fasse l'objet d'une contractualisation avec une association ou une structure compétente. La DIREN a émis un avis favorable sous réserve que l'arrêté d'autorisation permette d'obtenir cette garantie.

L'arrêté préfectoral fera mention de la mise en place d'une concertation avec une association ou une structure compétente, si possible dans le cadre d'une contractualisation.

#### 4. la Ménophe

Concernant le tracé de la Ménophe, la société GSM a répondu que le tracé proposé par la DIREN avait été évoqué mais non retenu pour les raisons suivantes :

- topographie non favorable ;
- la société GSM n'a pas la maîtrise foncière sur les parcelles qui recevraient la déviation ;
- la présence au Nord de l'emprise d'un fossé venant au delà de la RD13 implique, quelque soit la déviation retenue, l'existence d'un aménagement en limite Nord du site.

Suite à la transmission de la réponse de la société GSM par courrier du 24 juillet 2007, la DIREN n'a pas émis d'observation.

L'implantation d'une ripisylve au moins partielle est prévue dans le dossier :

- végétalisation des berges et des banquettes du ruisseau dévié ;
- restauration et entretien de la végétation des berges afin notamment de rééquilibrer la ripisylve.

Données chiffrées et techniques :

La société souligne que l'aménagement de la Ménophe et les zones humides à l'aval, hors emprise de la carrière, constituent une opportunité proposée par GSM à la collectivité avec laquelle une réflexion est engagée.

La société fait remarquer qu'il apparaît difficile de chiffrer, en l'état actuel, les différents aménagements qui pourront être réalisés, sachant que ce qui sera proposé par GSM et accepté par la municipalité, sera entièrement financé par GSM. Concernant la partie carrière, l'aménagement de la Ménophe représente une somme globale estimée à 60 000 € HT (hors coût de la déviation).

Rejet dans la Ménophe :

Les bassins de décantation seront remplacés par des digues filtrantes. Un système de contrôle au niveau de la pompe permettra l'arrêt automatique du pompage à partir d'une concentration définie. Des dépôts de fines notables sont observables. Les résultats d'analyse des rejets au niveau de la carrière indiquent des valeurs acceptables. Une partie des MES a aussi pour origine le lessivage des terres agricoles.

Concernant la norme de rejet à prévoir, la société propose une norme à 35 mg/L prescrite par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Elle permettra de respecter une concentration en aval compatible avec un objectif de qualité de 25 mg/L.

Concernant l'interruption du débit rejeté, la société indique qu'il faut rappeler que l'arrêt des rejets en fin d'exploitation conditionne la remise en état et donc le devenir du site. Il apparaît donc que l'impact positif que constitue le rejet hydraulique du ruisseau ne pourra qu'être effectif que pour la durée de l'autorisation. Elle précise que compte tenu de la piézométrie locale et des cotes du ruisseau, le maintien d'un rejet supposerait par ailleurs un pompage définitif ce qui ne peut être envisagé.

#### 5. la protection des eaux

*Aspect prélèvement d'eau* : la consommation nette en eau sera d'environ 30 000 m<sup>3</sup>/an pour une production moyenne annuelle de 300 000 t. Cette consommation correspond aux pertes (10%). La consommation est donc réduite au minimum et le seul moyen envisageable pour augmenter encore le taux de récupération des eaux serait l'organisation d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement au niveau de l'installation de lavage et des stocks. Les écoulements au niveau de la plate-forme de lavage des matériaux sont déjà dirigés vers le plan d'eau. En ce qui concerne le lavage des roues et le système d'aspersion des pistes (même pompe de 90 m<sup>3</sup>/h), le prélèvement net correspond aux volumes dédiés à l'arrosage des pistes et aux pertes du dispositif de nettoyage des roues. Pour estimer la consommation de ces postes, il convient donc de disposer du débit nécessaire pour l'arrosage des pistes et la durée de fonctionnement et le débit nécessaire pour le lavage des roues et la durée de fonctionnement et le pourcentage de pertes.

*Aspect rabattement de la nappe et rivières* : Les 3 cartes piézométriques présentées dans le dossier de l'étude ERM (figures 4, 5, 6) décrivent la configuration des écoulements de la nappe supraoarcienne. Elles ont été réalisées avant et après la création de la carrière du Rochereau. Ces cartes réalisées à des périodes différentes et à plusieurs années d'écart sont concordantes quant à la position de la limite de partage des eaux souterraines entre les bassins hydrogéologiques du Clain et de la Vienne. La position de la carrière vis à vis des contextes topographiques et hydrogéologiques est donc bien établie. La carrière appartient au bassin hydrogéologique de la Vienne et au bassin versant topographique du Clain. Le fait qu'en dehors de la période d'irrigation, l'évolution des niveaux d'eau sur le piézomètre du "Petit Chez Dauffard" soit proche de celles des piézomètres Est de la carrière et du puits de la Grange Carrée ne remet pas en cause cet état de fait. La seule similitude des "vitesses" auxquelles s'effectue la vidange naturelle en rive gauche de la Clouère et sur des points situés en rive droite dans un bassin hydrogéologique différent n'est absolument

pas un critère permettant de remettre en cause la position de la limite de séparation entre les bassins versants hydrogéologiques du Clain et de la Vienne. La société GSM ajoute qu'il est fort improbable que des analyses physico chimiques sur la nappe puissent permettre de lever toute ambiguïté. Que ce soit en rive droite ou gauche de la Clouère ou que l'on s'intéresse à l'un ou l'autre des bassins hydrogéologiques, l'aquifère carbonaté du Jurassique moyen ne présente probablement pas de variation marquée de son faciès géochimique.

L'exploitation de la carrière nécessite un pompage en continu de la ressource supratocarcienne. Elle retire donc un volume d'eau souterraine appartenant au bassin d'alimentation de la Dive de Morthemmer (bassin de la Vienne), et a de facto un impact sur ce bassin. Le pompage peut être relativisé considérant la grande étendue de ce bassin d'alimentation. Comme il est précisé dans l'étude, le rejet des eaux de la carrière assure le maintien du débit d'étiage de la Clouère (bassin du Clain), d'autant qu'en période estivale, la nappe supratocarcienne peut se retrouver en certains endroits en dessous du lit de la rivière et ne plus participer à l'alimentation de cette dernière.

## **6. la prise en compte du patrimoine naturel**

La DIREN n'a pas émis de remarque concernant une conduite d'inventaires naturalistes complémentaires. Concernant la faune, les données recueillies correspondent à un relevé de 1.5 jours en juin, dont un relevé crépusculaire, plus 0.5 jour de relevé en hiver. Les listes établies donnent donc une bonne image de la faune présente sur le site.

## **7. l'insertion paysagère**

Une carte des aménagements paysagers a été fournie page 14 de l'étude paysagère. Une carte simplifiée sur laquelle ne sont reportées que les haies a été fournie par l'exploitant. Les essences proposées pour les haies visaient à créer des haies denses et rustiques. Comme proposé, seules des espèces locales seront plantées parmi lesquelles quelques arbres de haut jet.

L'utilisation d'un paillage biodégradable induira un coût de plantation supérieur à celui annoncé qui atteindra alors 6€ HT par mètre linéaire de plantation.

## **8. la remise en état**

La remise en état ne consiste pas uniquement en la mise en eau. Elle intègre l'utilisation des matériaux stérile de découverte et de production pour constituer des zones remblayées à pentes douces. Ceci correspond aux aménagements maximaux dans la mesure où des apports de matériaux extérieurs ne semblent pas réalistes du fait de l'isolement du site par rapport aux grandes zones de chantiers susceptibles de produire des déblais.

Concernant le plan d'eau n°1, la superficie effectivement comblée constituant la zone humide et les îlots représentera 19 500 m<sup>2</sup> soit de l'ordre de 42% du plan d'eau.

Concernant le plan d'eau n°3, la zone de transition (pentes de 10 à 30°) couvrira 6 500 m<sup>2</sup>. A terme, le marnage du plan d'eau sera de 1 à 2 m sur une zone avec une pente de 10°. Ces conditions et la profondeur moyenne du plan d'eau (8 à 10 m) permettront théoriquement l'existence d'une population stable des poissons peu exigeants.

En ce qui concerne le suivi du réaménagement écologique, l'intervention d'une structure naturaliste locale en appui de la société GSM pourrait être un gage de succès des opérations de remise en état.

## **9. les préconisations environnementales générales**

Les espèces invasives n'ont pas été répertoriées sur le site en dehors du Robinier faux acacia. Si ces espèces venaient à apparaître, la société GSM indique qu'elle assurerait leur destruction.

La localisation des espèces inadaptées recensées sur le long de la Ménophe est présentée sur la carte n°5 de l'étude RIVE. L'élimination des peupliers et la restauration et l'entretien de la végétation des berges sont des objectifs affichés par l'entreprise.

## **10. la parcelle AY61**

Par courrier en date du 19 juillet 2007, la société GSM informe la DRIRE que la parcelle AY61 n'a pas été incluse dans la nouvelle demande puisque la société ne détient pas la maîtrise foncière de cette parcelle. Elle nous informe également qu'elle souhaite l'abandonner.

La DRIRE, lors de sa visite sur le site le 28 août, a constaté que la parcelle était piquetée mais que la clôture n'était pas déplacée. Il sera fait mention dans le projet d'arrêté préfectoral qu'un abandon de cette parcelle devra être réalisé dans un délai de 1 mois après sa signature conformément aux articles 34-1 et 34-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette prescription spécifique à la parcelle AY61 située hors du périmètre autorisé, sera reprise dans l'arrêté.

Un dossier d'abandon devra également être fourni pour la parcelle AY116 dans les mêmes conditions que pour la parcelle AY61.

#### **IV - PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Le projet, tel que présenté, sera conforme aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatifs aux exploitations de carrières.

Concernant les compléments apportés par le pétitionnaire, notamment aux remarques de la DDAF, cette dernière a été consultée par courrier en date du 24 juillet 2007. Au moment où nous rédigeons le rapport, l'avis de la DDAF n'a pas été reçu.

L'inspection propose donc d'accorder la demande présentée par la société GSM sous réserve de :

- la réalisation de l'aménagement du raccordement à la RD13 telle que prévue au dossier ;
- l'abandon des parcelles AY61 et AY116.

#### **VI - CONCLUSION**

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation ne présente pas de nuisances notables pour l'environnement, ni de risques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée Carrières, la demande d'autorisation d'exploiter la carrière de Saint Maurice La Clouère présentée par la société GSM sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.